

Département
PAS-DE-CALAIS
Canton
BOULOGNE NORD OUEST
Commune
WIMEREUX

ST/PR/VS

Arrêté n°2025_294

Feuillet n°073

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté - Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Ville de WIMEREUX,

VU, le Plan de Prévention des Risques Littoral Côtes à falaises approuvé le 22 octobre 2007 et le positionnement en zone rouge des escaliers situés à l'extrémité de la Pointe de la Crèche sis sur les parcelles cadastrées AN1 et AN2 appartenant au Conservatoire du Littoral,

VU, l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

[...] 5° le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre et de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure [...],

VU, l'article L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose qu'« en cas de danger grave ou imminent, tel que les accidents naturels prévus au 5° de l'article L.2212-2, le Maire prescrit l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances »,

VU l'arrêté municipal n°2025_191 en date du 25 avril 2025 interdisant, pour des raisons de sécurité, d'accéder à la plage à partir des terrains du Conservatoire du Littoral en particulier à partir de l'escalier situé au bout de la Pointe de la Crèche,

CONSIDERANT, le caractère imprévisible du phénomène de glissement de falaise qui pourrait entraîner l'effondrement et la ruine des escaliers et engager la vie de personnes,

CONSIDERANT que, les escaliers bâtis sur les parcelles AN 1 et AN 2 doivent être regardés comme soumis à un péril à la fois grave et imminent,

CONSIDERANT, les travaux d'aménagement du sentier du littoral réalisés par le Conservatoire du Littoral en 2022, identifiant un unique sentier sur la pointe, ceinturé par une rambarde métallique côté mer,

CONSIDERANT qu'au regard de ces différents éléments, il y a urgence à ce que des mesures soient prises en vue de garantir la sécurité publique,

.../...

CONSIDERANT, la nécessité de remplacer le terme de commissaire de police par le terme de Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas de Calais dans l'article 5 de l'arrêté municipal 2025_191,

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal n° 2025-191 en date du 25 avril 2025.

Article 2 : Il est interdit, pour des raisons de sécurité, d'accéder à la plage à partir des terrains du Conservatoire du Littoral en particulier à partir de l'escalier situé au bout de la Pointe de la Crèche.

Article 3 : La violation de l'interdiction édictée par le présent arrêté constitue une infraction punie d'une amende de deuxième classe dans son montant maximal prévue par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal.

Article 4 : Monsieur le Maire de Wimereux certifie que le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la ville de Wimereux, publié dans le registre réglementaire de la Commune et transmis aux intéressés.

Article 5 : Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Arrondissement de Boulogne-sur-mer, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale du Pas de Calais, Messieurs les Gardiens de Police Municipale de Wimereux, Messieurs les Gardes Nature Départementaux, Messieurs les agents de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux accès au site de la Pointe de la Crèche.

VU, le D.G.S.

#SIGNATURE#